



Statuts

de l'association BDE ENSISA

Bureau des élèves de l'ENSISA
Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs Sud-Alsace
12 rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX
Tél : 03 89 33 69 94



Sommaire

Titre I : Dénomination – Siège – Constitution - Durée et But de l'organisation 1

Article 1 : Dénomination	1
Article 2 : Siège social	1
Article 3 : Constitution	1
Article 4 : Durée	1
Article 5 : But	1

Titre II : Membres de l'association 2

Article 6 : Composition	2
Article 7 : Membres passifs.....	2
Article 8 : Membres actifs.....	2
Article 9 : Membres honoraires.....	2
Article 10 : Président d'honneur.....	3

Titre III : Organisation de l'association 4

Article 11 : Organisation.....	4
Article 12 : Bureau directeur	4
Article 13 : Comité directeur	4
Article 14 : L'assemblée générale	5
Article 15 : Les clubs	5

Titre IV : Fonctions dans l'association 6

Article 16 : Fonctions	6
Article 17 : Le président.....	6
Article 18 : Ancien Président.....	6
Article 19 : Le trésorier	6
Article 20 : Le secrétaire général	7
Article 21 : Les présidents de clubs.....	7
Article 22 : Absentéisme	7

Titre V : Votes - Elections – Démission – Sanctions – Radiation – Exclusion - Poste vacant 8

Article 23 : Votes.....	8
Article 24 : Elections	8
Article 25 : Démission	9
Article 26 : Sanctions	9
Article 27 : Radiation	10
Article 28 : Exclusion	10
Article 29 : Poste vacant	11



Titre VI : Aspect financier 12

Article 30 : But non lucratif.....	12
Article 31 : Comptes pour l'association	12
Article 32 : Comptes pour les Clubs	12
Article 33 : Registre des comptes	12
Article 34 : Cotisation	13
Article 35 : Ressources.....	13
Article 36 : Fonds de réserve	13
Article 37 : Documents détenus obligatoirement	13

Titre VII : Règlement intérieur et statuts 14

Article 38 : Règlement Intérieur	14
Article 39 : Statuts	14

Titre VIII : Dissolution de l'association 15

Article 40 : Dissolution	15
--------------------------------	----



Titre I : Dénomination – Siège – Constitution - Durée et But de l'organisation

Titre I : Dénomination – Siège – Constitution - Durée et But de l'organisation

Article 1 : Dénomination

Suite à la fusion des deux écoles ESSAIM (Ecole Supérieure des Sciences Appliquées à l'Ingénieur de Mulhouse) et l'ENSITM (Ecole Nationale Supérieure des Industries Textiles de Mulhouse), l'école ENSISA (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs Sud Alsace) est créée le 7 Juillet 2006, puis l'association BDE ENSISA (Bureau Des Elèves de l'ENSISA) le 26 octobre 2006.

Article 2 : Siège social

Son siège est fixé à : 12, rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX

Il pourra être transféré en tout endroit par décision du bureau soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Article 3 : Constitution

L'association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Article 4 : Durée

L'association est fondée sans limitation de durée et agit indépendamment de toute partie et de toute profession.

Article 5 : But

L'association a pour objet :

- la promotion de l'ENSISA auprès de différents organismes
- de défendre les intérêts matériels et moraux des étudiants de l'ENSISA
- de les représenter auprès des autorités universitaires et des pouvoirs publics
- d'établir les liens d'amitié et de solidarité entre les étudiants de l'ENSISA
- de faciliter les contacts entre professeurs et étudiants au sein de l'ENSISA
- d'organiser des manifestations en vue de contribuer à apporter à l'étudiant des matériaux pour sa culture générale, juridique et professionnelle, d'organiser dans ce cadre des voyages d'études, des visites, des conférences, des soirées artistiques ainsi que des manifestations sportives
- de ne rien négliger de façon générale des avantages que peut acquérir un groupe d'étudiants : c'est-à-dire l'obtention de différents services et informations tendant à faciliter la scolarité des étudiants de l'ENSISA.



Titre II : Membres de l'association

Titre II : Membres de l'association

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- membres passifs ;
- membres actifs ;
- membres honoraires ;
- Présidents d'Honneur.

Article 7 : Membres passifs

La qualité de membre passif est conférée de droit à tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement français, ainsi qu'aux personnels et anciens étudiants de l'ENSISA. Tout nouveau membre entrant en cycle d'ingénieur à l'ENSISA est d'office membre passif de l'association.

La qualité de membre passif de l'association se perd automatiquement et immédiatement en cas de décès, d'exclusion de l'ENSISA, de la perte du statut étudiant ou de dissolution de l'association.

Article 8 : Membres actifs

La qualité de membre actif est conférée à tout membre passif qui aura payé sa cotisation pour l'année actuelle ou pour un évènement ponctuel.

La qualité de membre actif donne le droit d'être adhérent aux clubs de l'association et de participer aux événements de l'association.

La qualité de membre actif de l'association se perd automatiquement et immédiatement en cas :

- de décès
- de la perte de statut étudiant
- de démission complète de l'association, si celle-ci est acceptée par le bureau directeur
- de radiation de l'association
- de non règlement de la cotisation
- de dissolution de l'association.

Article 9 : Membres honoraires

L'association peut conférer la qualité de membre honoraire aux anciens membres de l'association qui se sont distingués par des services spécifiques pendant la durée de leur fonction à l'association. Ils sont nommés par un vote à la majorité de l'assemblée générale sur proposition du bureau directeur.

La qualité de membre honoraire est limitée à un an, dispense des droits de cotisation et peut être perdue au même titre que ceux prévus dans l'article 8.



Titre II : Membres de l'association

Article 10 : Président d'honneur

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'École ainsi que le Président de l'Association des Anciens Élèves de l'ENSISA sont, de droit, présidents d'honneur de l'Association.

L'association peut conférer, sur proposition du bureau directeur et ratifié par un vote à la majorité de l'assemblée générale, la qualité de Président d'Honneur, à des personnalités ou à des membres de l'association ayant rendu des services éminents à l'association.

L'acquisition du statut de Président d'Honneur est acquise sans limitation de durée et dispense des droits de cotisation.



Titre III : Organisation de l'association

Titre III : Organisation de l'association

Article 11 : Organisation

L'association est administrée par un bureau directeur et un comité directeur, élus tous deux pour un an, et qui ont pour fonctions :

- de définir les principales orientations de l'association
- de prendre toutes les décisions pour assurer le bon fonctionnement, la gestion et l'emploi des fonds de l'association
- d'arrêter le budget et les comptes de l'association, de présenter le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le bureau directeur et le comité directeur se réunissent en session ordinaire, sur convocation du président, aussi souvent que nécessaire.

Article 12 : Bureau directeur

Le bureau directeur est composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire général
- un secrétaire adjoint.

Le bureau directeur, en plus des fonctions prévues dans l'article 11, statue sur les sanctions, les exclusions, la radiation ou la démission d'un membre de l'association.

En cas de changements dans les statuts du bureau directeur, ces derniers doivent être notifiés au Tribunal d'Instance de Mulhouse, et ne prennent effet qu'à partir du moment où ils sont ratifiés.

Article 13 : Comité directeur

Le bureau directeur, défini dans l'article 12, fait partie à part entière du comité directeur.

Le comité directeur est composé, en plus du bureau directeur, au minimum de :

- un responsable communication "Lumière"
- un responsable communication "Werner"
- un responsable communication "Extérieure"
- un responsable « partenariat »
- un responsable « soirée »
- un responsable « web »
- un responsable « FIP »
- un responsable « Inter Association »
- chaque président de club.
- Un responsable BREI
- Un responsable Cycle post Bac



Titre III : Organisation de l'association

Le comité directeur peut désigner, s'il le souhaite, des suppléants pour les aider dans leurs fonctions, sous réserve d'acceptation par le bureau directeur.

Le bureau directeur peut, en cas de nécessité, nommer de nouveaux responsables au sein du comité directeur.

Article 14 : L'assemblée générale

Sont convoqués aux assemblées générales tous les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour, celui-ci étant fixé par le bureau directeur.

L'assemblée générale ne peut statuer valablement qu'en présence d'au moins un tiers des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée pourra statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes lors d'assemblées générales s'effectuent selon les modalités prévues dans l'article 23.

Lors d'une assemblée générale est tenu un procès-verbal. Ce dernier, retranscrit sans blanc ni rature par le secrétaire général ou le secrétaire adjoint, est signé par le président et le secrétaire général.

Sur le procès-verbal doivent figurer :

- la date et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- l'indication des membres présents ainsi que leurs signatures
- le quorum
- les délibérations et les décisions prises lors de l'assemblée.

Le procès-verbal est transcrit au registre des archives de l'association et est tenu à la disposition des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale est convoquée sur l'initiative du président au cours du premier trimestre scolaire, par voie d'affichage, huit jours avant la date de réunion. Dans la convocation figure l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale :

- entend le rapport financier du trésorier sur la gestion, la présentation du budget prévisionnel et le rapport d'activités par le secrétaire
- approuve ou refuse les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel
- donne quitus aux membres du comité directeur et au trésorier

Une assemblée générale peut être convoquée, à titre extraordinaire, par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite, ou à la demande d'un tiers des membres. Dans ce cas, le délai de convocation peut être ramené à trois jours francs.

Article 15 : Les clubs

L'association met en place, pour les membres actifs, différents clubs auxquels ils peuvent adhérer.

Chaque club se caractérise par une activité ou un projet particulier, sous réserve d'acceptation par le bureau directeur.

Chaque club a pour responsable un président de club.



Titre IV : Fonctions dans l'association

Titre IV : Fonctions dans l'association

Article 16 : Fonctions

En exécution des articles 12 et 13 des présents statuts, chacun des membres du bureau directeur et du comité directeur se voit attribuer une des fonctions détaillées dans les articles suivants.

Article 17 : Le président

Le poste de président est ouvert à tout membre actif et majeur.

En plus des fonctions prévues dans les articles 11 et 12, le président :

- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- agit en justice au nom de l'association
- représente les membres de l'association devant les pouvoirs publics et de l'administration de l'ENSISA
- préside les réunions du bureau directeur, du comité directeur et de l'assemblée générale
- ordonne les dépenses
- s'assure du bon équilibre du budget de l'association
- signe tous les documents et lettres engageants la responsabilité morale et financière de l'association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du comité directeur de son choix. Il est assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le président ne peut en aucun cas être président d'un club de l'ENSISA.

Article 18 : Ancien Président

La fonction d'Ancien-Président est attribuée à la dernière personne ayant rempli le poste de président avant le président actuel.

L'Ancien-Président est membre de droit du comité directeur.

Article 19 : Le trésorier

Le poste de trésorier est ouvert à tout membre actif et majeur. Il a pour l'aider dans sa tâche, mais non le suppléer, le trésorier adjoint.

En plus des fonctions prévues dans les articles 11 et 12, le trésorier :

- est responsable des comptes de l'association
- établit le rapport financier de l'année passée et le budget prévisionnel de l'année qui suit
- reçoit les recettes et paye les dépenses
- tient à jour le registre des recettes et des dépenses
- rend compte au bureau directeur et au comité directeur des mouvements d'argent.

Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du président.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le trésorier ne peut en aucun cas être président d'un club de l'ENSISA.

Article 20 : Le secrétaire général

Le poste de secrétaire général est ouvert à tout membre actif et majeur. Il a pour l'aider dans sa tâche, mais non le suppléer, le secrétaire adjoint.



Titre IV : Fonctions dans l'association

En plus des fonctions prévues dans les articles 11 et 12, le secrétaire général :

- établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents
- rédige, signe et diffuse les procès-verbaux ou comptes rendus sans blanc ni rature
- tient à jour le registre des procès-verbaux et des comptes rendus
- est responsable du courrier de l'association.

Article 21 : Les présidents de clubs

Les postes de présidents de club sont ouverts à tous les membres actifs, n'étant pas déjà président de club, majeurs et adhérents au club. Ils sont élus ou désignés, à la majorité, par les membres du club avec l'approbation du bureau directeur.

Leur rôle est de :

- représenter leur club au sein du comité directeur
- représenter l'ENSISA auprès d'instances extérieures
- représenter, à la demande du bureau directeur, le bilan de leur activité ainsi que leur rapport financier
- assurer le bon fonctionnement et la gestion de leur club.

Article 22 : Absentéisme

Tout membre du comité directeur, excepté les présidents de clubs, n'ayant pas assisté à une réunion de l'association est considéré comme :

- absent non excusé s'il ne s'est pas excusé auparavant auprès du bureau ou si son excuse n'a pas été agréée.
- absent excusé dans le cas contraire.

Au bout de cinq absences non excusées et de dix absences même excusées, le membre pourra être exclu du comité directeur conformément aux modalités prévues dans l'article 28.



Titre V : Votes - Élections – Démission – Sanctions – Radiation – Exclusion - Poste vacant

Titre V : Votes - Élections – Démission – Sanctions – Radiation – Exclusion - Poste vacant

Article 23 : Votes

Seuls les membres actifs de l'association ont le droit de vote au sein de l'association. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Lors d'un vote pour une démission, une sanction ou une radiation à l'encontre d'un membre de l'association, ce dernier perd son droit de vote pour le vote concerné.

Tous les votes effectués au sein de l'association se font à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Ils s'effectuent à main levée sauf dans les cas suivant :

- volonté, par une personne au moins, d'un vote secret
- vote dans le cadre d'une démission
- vote dans le cadre d'un remplacement d'un poste vacant
- vote dans le cadre d'une radiation
- vote de la dissolution de l'association
- vote pour la désignation de commissaires pour la liquidation des biens de l'association.

Article 24 : Élections

L'ensemble des étudiants de l'ENSISA ont le droit de vote pour les élections du bureau directeur et du comité directeur. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Lors des élections un vote par procuration peut être effectué le mandant désigne librement le mandataire votant à sa place cependant plusieurs conditions sont à respecter :

- Le mandant et le mandataire doivent être des membres passifs ou actifs de l'association.
- Le mandataire ne doit avoir qu'une seule procuration.
- Le mandant devra prévenir le BDE de son vote par procuration et de l'identité de son mandataire. Il devra le faire par écrit à l'attention du président actuel, au minimum 72h avant le début des opérations
- La procuration est valide pour une seule élection.

Les élections du bureau directeur et du comité directeur se font courant Novembre de chaque année. Ils sont tous deux en poste pour un an et sont rééligibles.

L'élection du bureau directeur se fait pour l'ensemble de ce dernier, à la majorité, et sans représentation proportionnelle.

L'élection du comité directeur se fait, à la majorité, poste par poste, selon les postes prévus dans l'article 13, sauf pour les présidents de clubs.

Sont éligibles au bureau directeur et au comité directeur, les membres actifs jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant atteint la majorité légale à la date des élections.



Titre V : Votes - Élections – Démission – Sanctions – Radiation – Exclusion - Poste vacant

Article 25 : Démission

La démission d'un membre du bureau directeur ou d'un membre du comité directeur, doit être notifiée par une lettre recommandée en précisant le type de démission :

- démission des fonctions particulières uniquement
- démission complète de l'association

La démission d'un membre de l'association, hors comité directeur, se fait sur demande écrite.

La démission n'est effective qu'après un vote à la majorité et en bulletin secret par le bureau directeur.

Article 26 : Sanctions

Un avertissement, éventuellement accompagné par une interdiction temporaire de participer aux événements organisés par l'association, peut être prononcé par le bureau directeur à un membre de l'association, pour les faits suivants :

Pour tous les membres de l'association :

- comportement nuisible ou pouvant porter à préjudice l'association
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association
- propagande politique, syndicale ou religieuse dans le cadre de l'association
- fraude

Pour les membres du bureau directeur ou du comité directeur :

- absentéisme notoire, conformément aux modalités prévues par l'article 22
- non-respect des fonctions ou des directives attribuées
- faute grave

La décision est sans appel, et se fait par vote à bulletin secret et à la majorité, par le bureau directeur.

En cas d'avertissement, un compte rendu, écrit et signé par le bureau directeur, des actions préjudiciables doit être joint au procès-verbal.



Article 27 : Radiation

La radiation d'un membre de l'association, peut être prononcée par le bureau directeur pour les faits prévus dans l'article 26 ainsi que pour le cumul de trois avertissements.

La radiation par le cumul de trois avertissements est immédiate et sans appel. Dans les autres cas, la décision se fait par vote à bulletin secret et à la majorité par le bureau directeur.

En cas d'appel de la décision par le membre intéressé, le bureau directeur et le comité directeur se réunissent pour entendre sa défense. Le membre intéressé peut alors être accompagné par un défenseur de son choix.

La décision de l'appel se fait également par vote à bulletin secret et à la majorité par le bureau directeur et le comité directeur. La décision de l'appel est sans recours.

En cas de radiation, un compte rendu, écrit et signé par le bureau directeur, des actions préjudiciables doit être joint au procès-verbal.

La radiation de l'association entraîne automatiquement :

- la perte de sa fonction particulière pour un membre du bureau directeur ou du comité directeur
- la perte du statut d'actif
- l'interdiction de participer à tout événement organisé par l'association, sauf dérogation exceptionnelle
- le non remboursement de la cotisation versée.

Article 28 : Exclusion

L'exclusion d'un membre de l'association, peut être prononcée par le bureau directeur pour les faits prévus dans l'article 26 et selon les mêmes modalités prévues dans l'article 27, excepté le dernier paragraphe.

Un membre peut être exclu :

- d'un ou plusieurs clubs
- du comité directeur

L'exclusion entraîne automatiquement :

- la perte d'adhésion aux clubs demandeurs de l'exclusion et/ou la perte de sa fonction particulière pour un membre du bureau directeur ou du comité directeur
- le non remboursement de la cotisation versée.



Titre V : Votes - Élections – Démission – Sanctions – Radiation – Exclusion - Poste vacant

Article 29 : Poste vacant

Si un poste du bureau directeur, autre que celui du président, ou du comité directeur est vacant, le bureau directeur pourvoit à son remplacement par un vote à la majorité et en bulletin secret. Le membre ainsi coopté demeure en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président lui succède si :

- la durée du mandat restant est inférieure à six mois
- la majorité du bureau directeur ne s'y oppose pas.

Il devient alors de droit président et peut nommer un nouveau vice-président.

En cas de non succession par le vice-président, de nouvelles élections du bureau directeur doivent avoir lieu.

Le nouveau bureau directeur ainsi élu demeure exceptionnellement en fonction pour la durée restante du mandat du bureau précédent.



Titre VI : Aspect financier

Titre VI : Aspect financier

Article 30 : But non lucratif

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération, rétribution, ni avantage de l'association.

Néanmoins, ils ont droit au remboursement ou à la prise en charge des dépenses engagées au titre de l'exercice des dites fonctions, sur présentation de justification au bureau directeur et sous réserve d'acceptation par ce dernier.

L'association à but non lucratif autorise le prêt et le découvert de façon à étaler les dépenses sur l'année.

Ainsi l'association ne peut engager, sauf dans le cadre des cotisations, de contrat pour une durée supérieure à celle d'un mandat.

Article 31 : Comptes pour l'association

L'association peut disposer, pour sa gestion financière, d'un ou plusieurs comptes, de chèquiers et de cartes de paiement.

Le président et le trésorier sont tous deux dépositaires des fonds de l'association.

Tous deux, ainsi que le vice-président, ont le droit de signature sur tous les chèquiers dont dispose l'association.

Seuls le président et le trésorier ont accès aux comptes et aux moyens de paiements de l'association.

Article 32 : Comptes pour les Clubs

L'association, sur proposition du bureau directeur et des clubs, et sous réserve de ratification par l'assemblée générale, attribue chaque année aux clubs des subventions pour permettre leur fonctionnement.

Le bureau directeur peut autoriser, par procuration notifiée par le président de l'association, au président de chaque club de l'association, à disposer d'un sous-compte et d'un chéquier pour son club.

Le président du club possède alors, pour son mandat, le droit de signature pour le chéquier qui lui est alloué.

Le bureau directeur possède le droit de regard sur les comptes de chaque club dépendant de l'association. Elle peut, par ce biais, demander aux présidents de club de rendre des comptes sur les dépenses et les recettes perçues par le club.

Article 33 : Registre des comptes

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les mouvements d'argent doivent être notifiés au trésorier pour tenir à jour le registre des comptes, détenu au siège social, ainsi que toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées.

Le registre des comptes est à la disposition des membres actifs.



Titre VI : Aspect financier

Article 34 : Cotisation

Les membres passifs peuvent souscrire à trois types de cotisations :

- la cotisation à l'année, qui couvre une année scolaire (du 01 septembre au 31 août) ;
- la cotisation scolarité, qui couvre du jour de rentrée de l'étudiant à l'ENSISA jusqu'à la date de remise du diplôme.
- A cotisation temporaire, qui couvre la durée des événements ponctuelles désignés par le bureau directeur.

La souscription à une cotisation peut se faire à tout moment de l'année ou de la scolarité.

Le montant des cotisations est fixé par le bureau directeur sortant, avant la rentrée, sous réserve d'acceptation par l'assemblée générale.

La perte de qualité de membre actif, la radiation, l'exclusion ou la démission de l'association entraîne automatiquement le non remboursement de la cotisation versée.

Article 35 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- par l'apport de ses membres
- par la cotisation des membres
- par des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être allouées
- par des dons annuels
- par des sponsors
- par l'organisation d'événements
- par toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

Article 36 : Fonds de réserve

Sur décision du bureau directeur, et sous réserve de ratification par l'assemblée générale, il peut être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est destiné au fonctionnement des activités de l'association, à l'acquisition de matériel, ou à la réalisation d'installations ou l'aménagement de locaux.

Article 37 : Documents détenus obligatoirement

L'association se doit de détenir à son siège social les documents suivants :

- le registre des procès-verbaux
- le journal des recettes et des dépenses appuyé des originaux des pièces justificatives
- le registre inventaire du patrimoine
- le compte de résultats
- le budget prévisionnel
- les contrats d'assurances
- le registre des adhérents et de leurs fonctions
- le registre des clubs, de leurs membres et de leurs fonctions
- les notes d'organisations des activités de l'association.



Titre VII : Règlement intérieur et statuts

Titre VII : Règlement intérieur et statuts

Article 38 : Règlement Intérieur

L'association se réserve le droit d'établir un règlement intérieur.

Ce dernier sera soumis, pour sa création ou sa modification, à l'approbation de l'assemblée générale par un vote à la majorité.

Article 39 : Statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 15 Mai 2017.

Ils peuvent être modifiés sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale par un vote à la majorité.

Ces changements doivent alors être notifiés au Tribunal d'Instance de Mulhouse, et ne prennent qu'effet, qu'à partir du moment où ils sont ratifiés.



Titre VIII : Dissolution de l'association

Titre VIII : Dissolution de l'association

Article 40 : Dissolution

L'assemblée générale peut voter la dissolution de l'association par un vote à la majorité et par bulletin secret.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne par un vote à la majorité et par bulletin secret, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les commissaires en attribuent l'actif à des œuvres universitaires ou humanitaires.

Les commissaires avertissent le Tribunal d'Instance de Mulhouse de la dissolution de l'association et celle-ci ne prend effet qu'à partir du moment où elle est ratifiée



Titre VIII : Dissolution de l'association

Document comportant 16 pages, et fait en cinq exemplaires.

Fait à Mulhouse, le 16 Mai 2018.

Président :

HERNANDEZ Nicolas

Né le 30 mars 1995 à Toulouse (31) de nationalité française

Demeurant au : 9 impasse André Navarra à 31100 TOULOUSE

Vice-président :

DUMILY Louis

Née le 06 juin 1995 à Calais (62) de nationalité française

Demeurant au : 4 place de la Liberté à 68100 MULHOUSE

Secrétaire général :

BELLI Adrien

Né le : 7 novembre 1995 à Nice (06) de nationalité française

Demeurant au : 7A rue des frères Lumière 68350 BRUNSTATT

Secrétaire adjoint :

HERBADJI Robin

Née le : 03 juin 1997 à Dreux (28) de nationalité française

Demeurant au : 13 rue des frères Lumière 68350 BRUNSTATT

Trésorier :

RAP Matéo

Né le : 21 septembre 1995 à Blaye (33) de nationalité française

Demeurant au : 80 rue de Nordfeld 68100 MULHOUSE

Trésorier adjoint :

KARMIERCZAK Maxime

Né le : 26 juin 1997 à Calais (62) de nationalité française

Demeurant au : 20 T. rue de la Sinne à 68100 MULHOUSE